

ATTENDU QUE, étant une société à fonds social, Financement-Québec est visée au sous-paragraphe c du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 77 de la Loi sur l'administration financière, et qu'elle est un organisme aux fins de l'application de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 38 de la Loi sur Financement-Québec prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par Financement-Québec ainsi que toute obligation de celle-ci;

ATTENDU QUE le 28 janvier 2011, Financement-Québec a adopté une résolution numéro CA-28012011-02, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2013, lui permettant d'emprunter au Canada ou ailleurs, au plus 800 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie, par le placement public ou privé de titres d'emprunt, par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée, cette résolution établissant aussi les caractéristiques et limites jugées nécessaires par Financement-Québec quant aux emprunts conclus dans le cadre de ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE Financement-Québec a demandé que sa résolution soit approuvée, que le régime d'emprunts auquel elle pourvoit soit autorisé et que le paiement de toute somme qui pourra être due à l'égard de tout emprunt effectué sous l'autorité de ce régime soit garanti par le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la résolution numéro CA-28012011-02 de Financement-Québec, adoptée le 28 janvier 2011, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances, soit approuvée et que le régime d'emprunts auquel elle pourvoit et en vertu duquel Financement-Québec est autorisée à effectuer des transactions d'emprunt au Canada ou ailleurs, par le placement public ou privé de titres d'emprunt, par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée (« les emprunts ») soit autorisé conformément à ce qui suit :

a) Financement-Québec est autorisée à effectuer, d'ici le 30 juin 2013, des transactions d'emprunt dont le montant total, tel que prévu à la résolution, ne doit pas excéder 800 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie;

b) les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts seront celles prévues à la résolution et les modalités des emprunts seront déterminées de la façon qui y est prévue;

QUE le Québec garantisse inconditionnellement et irrévocablement le paiement du capital des emprunts, de l'intérêt sur ceux-ci et de toute autre somme pouvant être due à l'égard de ces emprunts, selon les modalités de ceux-ci, et que le Québec renonce, à cet égard, au bénéfice de division et de discussion et à tout avis, protêt, mise en demeure ou action préalable;

QUE la garantie du Québec soit inscrite sur les titres d'emprunt émis dans le cadre de toute transaction d'emprunt effectuée par Financement-Québec en vertu du régime d'emprunts précité et comporte la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite de l'une des personnes mentionnées à l'alinéa suivant et que le texte de la garantie soit de la teneur que déterminera son signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination; une signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée à conclure et à signer un emprunt en vertu de l'Arrêté n<sup>o</sup> FIN-3 du 7 juillet 2003, pour et au nom du Québec, le cas échéant, aux conditions prévues à cet arrêté ministériel, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, soit autorisé à faire toute chose et à signer tout document ou écrit, non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes, qu'il jugera nécessaire aux emprunts ou à leur garantie;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 400-2010 du 5 mai 2010, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55180

Gouvernement du Québec

### **Décret 133-2011, 22 février 2011**

CONCERNANT la majoration du régime d'emprunts sous forme de billets à moyen terme de Financement-Québec sur le marché canadien de 15 000 000 000 \$ à 18 000 000 000 \$

ATTENDU QUE, par la résolution n° CA-22032004-03 adoptée le 22 mars 2004, telle que modifiée par les résolutions n° CA-23032005-04 adoptée le 23 mars 2005, n° CA-29112006-01 adoptée le 29 novembre 2006, n° CA-20032008-04 adoptée le 20 mars 2008, n° CA-02032009-03 adoptée le 2 mars 2009 et n° CA-29032010-03 adoptée le 29 mars 2010, un régime d'emprunts a été autorisé en vertu duquel Financement-Québec peut emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme, dans le cadre d'une offre continue au Canada;

ATTENDU QUE, en vertu de ce régime d'emprunts, le montant total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation, à quelque moment que ce soit, ne doit pas excéder 15 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QUE, par le décret n° 382-2004 du 21 avril 2004, tel que modifié par les décrets n° 1176-2005 du 7 décembre 2005, n° 1160-2006 du 18 décembre 2006, n° 460-2008 du 14 mai 2008, n° 472-2009 du 22 avril 2009 et n° 402-2010 du 5 mai 2010, le gouvernement a approuvé ces résolutions et a autorisé le régime d'emprunts auquel elles pourvoient;

ATTENDU QUE le 28 janvier 2011, Financement-Québec a adopté la résolution n° CA-28012011-01, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, afin de porter le montant total des prix initiaux des billets en circulation, à quelque moment que ce soit, de 15 000 000 000 \$ à 18 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette résolution de Financement-Québec et de modifier en conséquence le décret n° 382-2004 du 21 avril 2004, tel que modifié par les décrets n° 1176-2005 du 7 décembre 2005, n° 1160-2006 du 18 décembre 2006, n° 460-2008 du 14 mai 2008, n° 472-2009 du 22 avril 2009 et n° 402-2010 du 5 mai 2010, afin de lui permettre de porter de 15 000 000 000 \$ à 18 000 000 000 \$ le montant des prix initiaux des billets en circulation, à quelque moment que ce soit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la résolution n° CA-28012011-01 de Financement-Québec adoptée le 28 janvier 2011, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, soit approuvée;

QUE le décret n° 382-2004 du 21 avril 2004, tel que modifié par les décrets n° 1176-2005 du 7 décembre 2005, n° 1160-2006 du 18 décembre 2006, n° 460-2008 du 14 mai 2008, n° 472-2009 du 22 avril 2009 et

n° 402-2010 du 5 mai 2010, soit modifié de nouveau par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa du dispositif, du nombre « 15 000 000 000 » par le nombre « 18 000 000 000 ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55181

Gouvernement du Québec

## **Décret 134-2011, 22 février 2011**

CONCERNANT l'approbation des modifications à cinq ententes Canada-Québec en matière d'infrastructure issues du Plan d'action économique du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a annoncé, le 2 décembre 2010, la possibilité de reporter l'échéance de la fin des projets d'infrastructure pour certains programmes issus du Plan d'action économique du Canada annoncé au budget de 2009, conditionnellement au respect de certaines conditions;

ATTENDU QUE les programmes d'infrastructures visés sont le Fonds de stimulation de l'infrastructure, le programme de renouvellement des conduites, le complément de financement du volet Collectivités du Fonds Chantiers Canada, le programme d'infrastructures de loisirs et le programme d'infrastructure du savoir;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite se prévaloir du report de la date d'échéance pour certains projets issus des programmes visés;

ATTENDU QUE pour chacun de ces programmes, le gouvernement du Québec a conclu une entente avec le gouvernement fédéral;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le décret numéro 193-2009 du 12 mars 2009, approuvé l'Entente Canada-Québec relative aux volets Collectivités et Grandes Villes du Fonds Chantiers Canada et la modification n° 1 à cette même entente par le décret numéro 1336-2009 du 21 décembre 2009;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le décret numéro 633-2009 du 4 juin 2009, approuvé l'Entente Canada-Québec conclue dans le cadre du Fonds de stimulation de l'infrastructure relativement au programme de renouvellement des conduites;